



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté – Egalité – Fraternité*  
DEPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE  
Arrondissement de Nantes  
VILLE DE LEGÉ

**AG 2026-20 :**                    **Autorisation d'occupation temporaire du domaine public**  
**Permis de stationnement pour le food truck « ça baigne »**

**Le Maire de la Commune de LEGÉ**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-6 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et R 418-1 et suivants ;

**CONSIDÉRANT** la demande de Madame ABGRALL Julie, domiciliée à Saint-Sulpice-le-Verdon (Vendée), 3 rue de l'Epeautre, exploitant du food truck « ça baigne », pour de la restauration rapide (vente à emporter de beignets), les vendredis de 15 heures à 19 heures sur le territoire de la commune de LEGÉ, demande comprenant les justificatifs d'identité, d'assurance, carte d'activité commerciale ambulante et Kbis ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt de l'ordre public et de la sécurité public d'organiser et de règlementer l'occupation du domaine public communal ;

**ARRÊTE**

**Article 1 – Objet**

Madame ABGRALL Julie, gérante du food-truck « ça baigne », est autorisée à stationner son véhicule pour la vente à emporter des produits de son commerce, place Jules Verne à LEGÉ, les vendredis de 15 heures à 19 heures.

**Article 2 - Emprise sur la voie**

La présente autorisation relative à l'occupation temporaire du domaine public communal est délivrée sous la forme de permis de stationnement. Elle est accordée sur une emprise de cinq places de stationnement maximum.

**Article 3 - Redevance**

Cette occupation du domaine public est autorisée à titre gratuit.

**Article 4 - Conditions relatives à l'autorisation**

L'eau et l'électricité ne seront pas fournies par la commune.

La circulation ne devra pas être gênée.

L'aire de stationnement occupé et ses abords devront être maintenus dans un parfait état de propreté.

Les éventuels détritres seront ramassés et évacués.

La tranquillité des riverains devra être respectée.

### **Article 5 – Publicité**

Aucune publicité, ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui pourra être positionnée sur le lieu de vente.

Les enseignes ou les éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

### **Article 6 - Vente de boissons**

Toutes les démarches administratives notamment en ce qui concerne la réglementation de la vente de boissons devront avoir été préalablement réalisées.

### **Article 7 – Assurances**

Le bénéficiaire est responsable de son installation. Il doit contracter une assurance en responsabilité civile professionnelle pour la durée de l'autorisation.

### **Article 8 – Validité et régime de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

Elle est délivrée à titre précaire, est révocable et pourra être retirée à tout moment, sans contrepartie pour des raisons de gestion de voirie, en cas de non-respect des règles édictées dans le présent arrêté ou pour des motifs d'intérêt général.

Elle est consentie pour une durée d'un an à compter du 23 mars 2026

Sauf dénonciation avec un préavis de 3 mois, la présente autorisation est reconduite tacitement chaque année pour une durée équivalente à celle initiale, soit un an.

L'autorisation cesse de plein droit au changement d'exploitant.

### **Article 9 – Contravention**

Toute infraction au présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 10 - Transmission exécution**

Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Chef de Brigade de Gendarmerie de LEGÉ et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de LEGÉ ainsi qu'à Madame ABGRALL.

Extrait certifié conforme.

LEGÉ, le 23/03/2026

Pour la Maire de LEGÉ,

M. Claude PROIS



### **Voies et délais de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de Justice Administrative, tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, dans un délai de deux mois suivant sa réception ou sa publication, devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 NAANTES Cedex 1. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Legé. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).